

CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS
CRÉDIT POUR LES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA PARTIE A – Certificat d'inscription (à soumettre à MFM)

1. Le formulaire dûment rempli, signé (par une personne autorisée), et daté;
2. Le scénario (la bible de la série sera acceptée dans le cas d'une série; un synopsis du projet sera accepté dans le cas de documentaires);
3. La liste des membres de la distribution et de l'équipe de tournage avec le générique (notamment le statut de résidence);
4. Les statuts constitutifs de la société requérante;
5. Le budget définitif (en détail et dans un format acceptable dans l'industrie), signé et daté par le producteur;
6. La liste détaillée des dépenses prévues admissibles de coûts de main-d'œuvre manitobaine suivant le même format que celui du budget susmentionné. Veuillez indiquer les montants correspondants au non-résidents admissibles;
7. La répartition des dépenses totales prévues au Manitoba (formulaire B (2));
8. S'il y a lieu, la demande de disposition déterminative (formulaire C) et la liste prévue de main d'œuvre non-résidente admissible (formulaire D) signée par les associations syndicales, les guildes appropriées et par Film Training Manitoba (devrait être déjà fourni à Musique et film Manitoba; veuillez aviser MFM si ceci n'est pas le cas);
9. Copie du crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP) - partie A du certificat d'inscription (ou une copie du formulaire de la demande);

Si vous faites demande pour la prime pour tournages fréquents :

10. Le formulaire d'admissibilité à la prime pour tournages fréquents;
11. La vérification officielle de l'actionnariat de la société requérante et des sociétés requérantes des deux films précédents cités;
12. La déclaration du propriétaire principal identifiant le propriétaire principal pour le film demandeur et les deux films précédents, conformément aux exigences telles que définies par la législation et les lignes directrices;

Musique et film Manitoba se réserve le droit de demander toute information supplémentaire jugée nécessaire afin de traiter la demande d'inscription du crédit d'impôt du Manitoba - partie A.

Il incombe à la société requérante de s'assurer que tous les renseignements et documents requis sont fournis et qu'ils sont conformes à la loi et aux lignes directrices du programme. Les rapports engagés et révisés doivent être conformes aux directives d'audit du programme. Musique et film Manitoba n'acceptera pas les demandes et les documents qui ne sont pas conformes à la législation et aux lignes directrices.

Ces renseignements sont recueillis conformément à l'article 7.5 (1) à 7.9 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba). Conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les renseignements ne seront utilisés et divulgués que pour l'administration du crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et vidéos et, en outre, ceux-ci pourront être fournis à l'Agence du revenu du Canada en vertu des pouvoirs législatifs applicables aux fins de l'administration et de l'application et l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba).